

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et M. Prunella Carrard, Anne Emery-Torracinta, Roger Deneys, Irène Buche, Marion Sobanek, Marie Salima Moyard et Christine Serdaly Morgan*

*Date de dépôt : 5 février 2013*

## **Projet de loi d'application sur les allocations familiales pour travailleurs agricoles**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Principe**

La présente loi régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'un travailleur agricole assujetti à la loi.

### **Art. 2 Applicabilité de la LAF**

Les dispositions de la loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 s'appliquent aux allocations familiales dans l'agriculture, pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, ou par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952.

### **Art. 3 Allocataires**

Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales.

### **Art. 4 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour :

- a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil suisse;

- b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
- c) les enfants recueillis;
- d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.

<sup>2</sup> Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur.

## **Art. 5 Allocations**

Les dispositions du titre III de la LAF s'applique par analogie.

## **Art. 6 Couverture financière**

<sup>1</sup> En application de l'article 18, alinéa 1 LFA, les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2 % des salaires en nature et en espèces que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

<sup>2</sup> En application de l'article 18, alinéa 4 LFA, le montant minimal fédéral fixé par l'article 5 LAFAM par renvoi de l'article 2, alinéa 3 LFA pour les allocations familiales est payé à 2/3 par la Confédération et 1/3 par les cantons.

<sup>3</sup> Les employeurs agricoles doivent payer une contribution supplémentaire spéciale au sens de l'article 24 LFA de 0,5 % maximum en plus de la contribution prévue à l'alinéa 1 du présent article pour atteindre les sommes des allocations familiales prévues au titre III de la LAF par renvoi de l'article 5 de la présente loi.

<sup>4</sup> La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) verse aux allocataires de l'article 3 de la présente loi le complément pour atteindre les sommes des allocations familiales prévues au titre III de la LAF par renvoi de l'article 5 de la présente loi si les contributions versées par les employeurs agricoles ne suffisent pas.

## **Art. 7 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En juin 2011, une large majorité PS-Verts-PDC-MCG du Grand Conseil a voté une augmentation des allocations familiales sur le canton de Genève. Cette augmentation constitue une bouffée d'oxygène pour les familles genevoises et dénote d'un engagement résolu du canton en faveur d'une politique familiale ambitieuse ainsi qu'un soutien efficace à la classe moyenne et aux bas revenus.

Cependant, une catégorie de la population n'a pas profité pleinement de cette hausse : les travailleurs agricoles dont la situation constitue une exception législative.

### **Cadre légal**

Pour rappel, les familles genevoises sont concernées par la Loi cantonale sur les allocations familiales (LAF), qui découle de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam).

L'article 5 de la LAFam fixe des montants minimaux d'allocations et l'article 3 prévoit que les cantons peuvent prévoir des montants minimaux plus élevés. La LAFam charge les cantons de régler le financement des allocations familiales donc, par conséquent, de fixer le niveau du taux de contribution des employeurs permettant de financer les allocations familiales.

Dès lors, c'est la LAF qui fixe les montants des divers types d'allocations ainsi que les minimum et maximum cantonaux du taux de contribution de l'employeur sur la masse salariale qui se situe donc au moins à 1,3 % et au plus à 3 % des revenus soumis à cotisation. En ce début d'année 2013, le taux de contribution aux allocations familiales à charge des employeurs, des indépendants et des salariés d'un employeur non tenu de cotiser a été fixé à 1,9 %.

Par ailleurs, la LAF prévoit que les familles genevoises touchent les montants fixés à l'article 8, à savoir :

- l'allocation de naissance ou d'accueil de 2 000 F ;
- l'allocation pour enfant de 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et de 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans ;
- l'allocation de formation professionnelle de 400 F par mois ;

- les allocations supplémentaires dès le troisième enfant : allocation de naissance augmentée de 1 000 F et les allocations pour enfants augmentées de 100 F.

Cependant, les familles des travailleurs agricoles font l'objet d'une disposition particulière et l'article 3A, alinéa 3, lettre a de la LAF prévoit que :

*Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3, aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952.*

En effet, les travailleurs agricoles sont soumis à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) et non à la LAFam. Concernant les montants des allocations, l'article 2 de la LFA renvoie aux montants minimaux de la LAFam. En revanche, contrairement à la LAFam, la LFA fixe un taux unique de contribution pour les employeurs agricoles de 2 %. Néanmoins, l'article 24 de la LFA prévoit que :

*En complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales; ils peuvent en outre percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement.*

Dans ce cadre, jusqu'alors, Genève a fait le choix de fixer les dispositions concernant les travailleurs agricoles par voie réglementaire et l'article 1 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF) prévoit ceci :

*Art. 1 Bénéficiaires d'allocations de naissance ou d'accueil – Art. 3A, al. 3, de la loi*

*<sup>1</sup> La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) verse aux personnes qui touchent les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952, et qui sont au service d'une entreprise agricole située dans le canton ou exploitent une telle entreprise à titre indépendant :*

*a) les allocations de naissance ou d'accueil prévues par les articles 5 et 6 de la loi;*

*b) les augmentations prévues par l'article 8, alinéa 4, de la loi, pour le troisième enfant et les suivants.*

Ainsi, le canton de Genève a choisi de financer une augmentation de certaines allocations familiales des travailleurs agricoles par la caisse

d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) mais n'a pas prévu de taux de contribution supplémentaire de la part des employeurs agricoles. Enfin, ces dispositions impliquent que les familles des travailleurs parmi les plus pauvres du canton ne bénéficient pas des mêmes montants d'allocations familiales que le reste des familles genevoises en ce qui concerne les allocations pour enfants et l'allocation de formation professionnelle.

### **Supprimer les inégalités de traitement**

Aujourd'hui, il existe deux inégalités de traitement. D'une part, les familles des travailleurs agricoles (environ 700 travailleurs à Genève) perçoivent des allocations moindres que les autres familles genevoises et d'autre part, les employeurs agricoles sont soumis à un taux de contribution unique de 2 % sans possibilité de l'ajuster jusqu'à 3 % si nécessaire, comme c'est le cas pour les autres employeurs du canton. Ce projet de loi se propose donc de supprimer ces inégalités sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, il apparaît nécessaire de créer une loi cantonale ad hoc découlant de la LFA et réunissant l'ensemble des questions relatives au statut des allocations familiales de travailleurs agricoles.

Sur le fond, deux aspects sont traités dans ce projet de loi : les montants des allocations et le financement de ces dernières.

Concernant les montants, nous proposons de supprimer l'inégalité de traitement entre les familles genevoises en renvoyant simplement aux montants fixés par la LAF. Concernant le financement, nous proposons de réduire l'inégalité de traitement entre les employeurs genevoises en prévoyant une augmentation possible de 0,5 % du taux de contribution des employeurs agricoles, rapprochant ainsi le taux au maximum prévu de 3 % par l'article 27, alinéa 3 de la LAF pour les autres employeurs du canton. Si besoin, la CAFNA continuera d'assumer une partie du financement des allocations familiales des travailleurs agricoles. Ce faisant, la solution de financement offre un compromis pour les employeurs et l'Etat.

### **Conditions de travail du secteur agricole**

Ce projet de loi revêt une importance fondamentale au vu des salaires particulièrement bas du secteur agricole. Il faut savoir qu'en Suisse, le secteur agricole n'est pas soumis à la loi sur le travail et l'embauche d'ouvriers ne fait l'objet d'aucune régulation nationale.

En matière de temps de travail, jusqu'à fin 2012, à Genève, la durée moyenne du travail dans ce secteur était de 47,5 h mais la Chambre des Relations Collectives du Travail (CRCT) a procédé à une modification du contrat-type de travail réduisant la durée moyenne de labeur de 47,5 h à 45 h par semaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le secteur agricole s'aligne ainsi sur le secteur de la construction, un secteur tout aussi pénible mais mieux réglementé qui ne dépasse pas cette limite de 45 h hebdomadaires.

Cette décision a été prise par la CRCT pour lutter contre la précarisation des travailleurs agricoles – dont le revenu minimum plafonne à 3 300 F, pour les travailleurs non qualifiés qui constituent la majeure partie des travailleurs de ce secteur. L'échelle des salaires figure dans le Contrat-type de travail de l'agriculture (CTT-Agri) (loi J 1 50.09) qui fixe les salaires minimaux suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée hebdomadaire moyenne de 45 h de travail :

*Art. 8 Salaires (art. 322 et 322c CO)*

<sup>1</sup> *Les salaires minimaux sont les suivants :*

a)	<i>Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent</i>	<i>3 830 F</i>
b)	<i>Personnel au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle</i>	<i>3 500 F</i>
c)	<i>Personnel sans qualification particulière</i>	<i>3 300 F</i>
d)	<i>Personnel engagé à l'heure, quelle que soit la catégorie</i>	<i>17,50 F/heure</i>

## **Commentaires article par article**

### ***Art. 1 Principe***

Le principe est simple : verser des allocations familiales aux travailleurs agricoles

### ***Art. 2 Applicabilité de la LAF***

La loi cantonale sur les allocations familiales s'applique subsidiairement si la loi fédérale sur les allocations familiale dans l'agriculture ou la présente loi ne règle pas la question exhaustivement sans possibilité de dérogation.

### ***Art. 3 Allocataires***

La définition de la LFA est reprise.

### ***Art. 4 Bénéficiaire***

Par soucis de clarté, la définition de la LAF est reprise.

### ***Art. 5 Allocations***

Afin de souligner que les montants sont les mêmes que la LAF et suivent une éventuelle évolution de ces derniers, un renvoi intégral au Titre III de la LAF est effectué.

### ***Art. 6 Couverture financière***

Le système tient compte des obligations fédérales, des impératifs de ne pas trop alourdir la facture pour les employeurs et de ne pas ponctionner exagérément la CAFNA.

Ce 0,5 % porte le taux de contribution à max 2,5 %, ce qui est inférieur au cadre légal qui existe pour les autres employeurs du canton.

### **Conséquences financières**

Les conséquences financières globales de ce projet de loi sont impossibles à évaluer au vu de l'inexistence de données statistiques publiées concernant les travailleurs agricoles du canton et leurs allocations familiales. Nous ignorons, de plus, quelle est la part des allocations actuelles financées par le taux de contribution des employeurs agricoles et celle financée par la CAFNA. Nous espérons que l'étude du présent projet en commission permettra à l'administration cantonale de nous fournir les informations nécessaires en la matière.

En revanche, en ce qui concerne l'impact financier de ce projet de loi pour un employeur agricole, il faut souligner qu'il sera minime dans la mesure où une entreprise dont la masse salariale annuelle atteint 100 000 F verra passer le montant de ses charges annuelles d'allocations familiales de 2 000 F à 2 500 F, suivant ainsi l'augmentation de 0,5 % du taux de contribution. En résumé : une hausse de 500 F annuelle pour une masse salariale de 100 000 F.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous remercions les membres du Grand Conseil genevois de réserver le meilleur accueil à ce projet de loi qui relève d'une politique familiale cantonale cohérente en faveur de l'ensemble des familles genevoises.